

Am 1
Art. 2

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

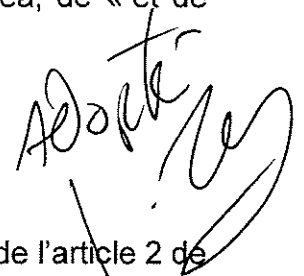
Amendement

Article 2 (Concernant l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Remplacer ce qui précède le paragraphe 2° de l'article 2 du projet de loi par ce qui suit :

« 2. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 78 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21), est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et de l'Agence du revenu du Québec ».



COMMENTAIRE

La modification proposée vise tout d'abord à préciser l'historique législatif de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement. Puisque la modification récente apportée à cet article par la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (PL 130) n'a pas encore été ajoutée dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, il est nécessaire d'y référer dans le texte introductif.

La modification vise également à supprimer l'assujettissement à la Loi de la Commission de la construction du Québec. Cet organisme sera plutôt considéré comme une entreprise du gouvernement. Un amendement en ce sens sera proposé à l'article 3 du projet de loi.

Article 2 du projet de loi tel que modifié

2. ~~L'article 2 de cette loi est modifié~~ L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 78 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la

1/2

gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21), est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de « et par l'Agence du revenu du Québec » le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et de l'Agence du revenu du Québec, de même que » par « , de même que la Commission de la construction du Québec, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « et l'Office des personnes handicapées du Québec » par « , l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

Am 2
Art. 3

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 3 (Concernant l'article 4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec » par « la Caisse de dépôt et placement du Québec et la Commission de la construction du Québec ».

COMMENTAIRE

La modification proposée vise essentiellement à considérer la Commission de la Construction du Québec comme une entreprise du gouvernement aux fins de l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

Article 3 du projet de loi tel que modifié.

4. Pour l'application de la présente loi, sont des entreprises du gouvernement les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec la Caisse de dépôt et placement du Québec et la Commission de la construction du Québec.

Am 3
Art. 5

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 5 (Concernant l'article 7 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par l'ajout, dans le paragraphe 7° et après « les pratiques exemplaires », de « et les solutions ou approches novatrices »; ».

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser le rôle du dirigeant principal de l'information en matière d'innovations, c'est-à-dire qu'il a notamment pour fonction de diffuser auprès des organismes publics et des entreprises les solutions ou approches novatrices en matière de ressources informationnelles.

Article 5 du projet de loi tel que modifié.

5. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants:

« 0.1° de développer et de soumettre au Conseil du trésor une vision globale en matière de ressources informationnelles;

« 0.2° de favoriser l'adéquation entre, d'une part, les priorités gouvernementales et les priorités des organismes publics et, d'autre part, les possibilités qu'offrent les ressources informationnelles pour soutenir les projets de transformation et les activités courantes de ces organismes; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

Adopté
Res

1/2

« 3° d'élaborer le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles visé à l'article 16/1 ainsi que tout autre document de planification demandé par le président du Conseil du trésor; »;

2.1° par l'ajout, dans le paragraphe 7° et après « les pratiques exemplaires », de « et les solutions ou approches novatrices »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres; ».

Article 7 de la LGGRI qui tient compte de l'amendement (extrait)

7. Le dirigeant principal de l'information a notamment pour fonctions:

(...)

6° de définir les règles inhérentes à la sécurité de l'information dont celles relatives à l'authentification, lesquelles peuvent être complétées par des règles particulières prises en vertu de la présente loi;

7° de diffuser auprès des organismes publics et des entreprises du gouvernement les pratiques exemplaires **et les solutions ou approches novatrices** en matière de ressources informationnelles et d'informer le Conseil du trésor des résultats observés et des bénéfices obtenus;

8° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres;

(...)

2/2

Am 4
Art. 6

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 6 (Concernant l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Modifier l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement proposé par l'article 6 du projet de loi par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, de « , notamment quant aux solutions ou approches novatrices pouvant répondre à ses besoins ».

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser le rôle d'un dirigeant de l'information en matière d'innovations, c'est-à-dire qu'il aura notamment pour fonction de conseiller le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché sur les solutions ou approches novatrices pouvant répondre à ses besoins.

*Dark
by*

Article 6 du projet de loi tel que modifié (extrait).

6. La section II du chapitre II de cette loi est remplacée par la suivante :

« [...]

« **10.1.** Un dirigeant de l'information a notamment pour fonctions :

[...]

6° de conseiller le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché en matière de ressources informationnelles, notamment quant aux solutions ou approches novatrices pouvant répondre à ses besoins;

1/2

7° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics auxquels il est rattaché;

8° de prendre les mesures requises pour que les organismes qui lui sont rattachés considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres;

[...] ».

Am 5
Art. 8

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 8 (Concernant l'article 12.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Modifier le paragraphe 2° de l'article 12.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement proposé par l'article 8 du projet de loi par le remplacement de « d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre » par « d'assurer une mise en œuvre concertée ».

*Doct
Ley*

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser la fonction du comité de gouvernance à l'égard de la mise en œuvre des orientations déterminées par le Conseil du trésor. Cet amendement donne suite à un commentaire formulé par la Vérificatrice générale du Québec.

Article 8 du projet de loi tel que modifié.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III, du suivant :

« **CHAPITRE II.1**
« **COMITÉ DE GOUVERNANCE**

« **12.1.** Est institué un comité de gouvernance composé du dirigeant principal de l'information et de l'ensemble des dirigeants de l'information. Ce comité, présidé par le dirigeant principal de l'information, a notamment pour mandat :

- 1° d'élaborer des orientations à proposer au Conseil du trésor;
- 2° d'assurer une mise en œuvre concertée ~~d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre~~ des orientations déterminées par le Conseil du trésor;
- 3° d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services en ressources informationnelles et d'actifs informationnels. »

Am 6
Art. 8

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 8

le
Remplacer, au troisième paragraphe de l'article 12.1 créé par l'article 8 du projet de loi, ~~les mots « mise en commun »~~ par les mots « de mise en commun ».

~~et~~ par

~~MODIFICATION:~~

3° d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de ~~mise en commun~~
de mise en commun ~~et d'identification~~ de services en ressources

informationnelles et d'actifs informationnels, notamment en favorisant
leur interopérabilité.

Dask
[Signature]

Am 7
Art. 9

Projet de loi n° 135

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT

Amendement

Article 9 (Concernant les articles 13 et 16.3 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ainsi que la nouvelle section III du chapitre III de cette loi)

L'article 9 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement qu'il propose par le suivant :

« 1° établir un plan directeur en ressources informationnelles qui fait notamment état de sa gestion des risques ainsi que des mesures en ressources informationnelles qui seront mises en place pour réaliser sa mission et ses priorités stratégiques dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21; »;

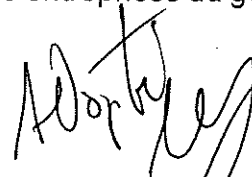
Sam 1

2° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement qu'il propose, de « lorsqu'il concerne plusieurs organismes publics ou »;

Sam 2

3° par l'ajout, après l'article 16.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement qu'il propose, de la section suivante :

« SECTION III
« REDDITION DE COMPTES



Sam 3

« 16.7. Chaque organisme public doit rendre compte de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission, notamment en décrivant l'effet de ces ressources sur la performance de son organisation.

Le Conseil du trésor détermine les conditions et modalités de la reddition de compte. Celles-ci peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

1/3

Cette reddition de comptes doit être rendue publique. ».

COMMENTAIRE

La première modification proposée vient préciser davantage le contenu d'un plan directeur en ajoutant, conformément à certains propos présentés lors des consultations particulières, une section relative à la gestion des risques.

La deuxième modification proposée vient supprimer une des deux situations actuellement prévues pour qu'un projet en ressources informationnelles se qualifie en tant que projet d'intérêt gouvernemental, à savoir le fait qu'il concerne plusieurs organismes. En effet, il appert que ce critère ne doit pas être systématiquement déterminant pour qu'on considère qu'un projet est d'intérêt gouvernemental.

Enfin, la troisième modification propose d'ajouter une section portant sur la reddition de comptes dans le chapitre III intitulé « Planification et gestion pour les organismes publics » de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement. Le nouvel article 16.7 obligera les organismes publics à rendre compte publiquement de leur gouvernance des ressources informelles, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil du trésor.

Article 9 du projet de loi tel que modifié

9. Le chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

« PLANIFICATION ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS

(...)

« 13. Aux fins de permettre l'élaboration d'une planification gouvernementale en matière de ressources informationnelles, un organisme public doit :

~~1° établir un plan directeur en ressources informationnelles qui détermine notamment ses stratégies et qui décrit leur adéquation avec les priorités stratégiques de l'organisme ainsi qu'avec les orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;~~

1° établir un plan directeur en ressources informationnelles qui fait notamment état de sa gestion des risques ainsi que des mesures en ressources informationnelles qui seront mises en place pour réaliser sa mission et ses priorités stratégiques dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

(...)

16.3. Pour l'application de la présente loi, constitue un projet en ressources informationnelles un ensemble d'actions menant au développement, à l'acquisition, à l'évolution ou au remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles. Il est considéré d'intérêt gouvernemental ~~lorsqu'il concerne plusieurs organismes publics ou~~ lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 2.

(...).

Sous-amendement
Article 9

PL 135

Sam 1

Am 7

Art. 9

Ajouter, après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

1.1° par le remplacement, à l'article 16, au premier alinéa, des mots « peut déterminer » par le mot « détermine »

Poste
19

Projet de loi n° 135

Sam 2
Am 7
Art. 9

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Sous-amendement

Article 9

Ajouter, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 2.1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 16.1 que l'article 9 du projet de loi propose de « , au plus tard soixante jours après sa transmission au président du Conseil du trésor ».

Adopté
y

Sam 3
Am 7
Art. 9

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Sous-amendement

Article 9

Ajouter, après le paragraphe 3°, le paragraphe suivant :

« 3.1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 16.7 que l'article 9 du projet de loi propose de « annuellement ».

Ajouter
[Signature]

Am 8
Art. 12

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 12 (Concernant l'article 18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion de ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion de ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement que l'article 12 du projet de loi propose, la phrase suivante :

Sami

« Toutefois, le Conseil du trésor ne peut exiger des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler une stratégie de placement ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'entreprise. ».

Docteur
[Signature]

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 12 du projet de loi vise à s'assurer que les renseignements que les entreprises du gouvernement seront appelées à transmettre au dirigeant principal de l'information ne puissent comprendre ceux qui risqueraient de révéler une stratégie de placement les concernant ou de nuire de façon importante à leur compétitivité.

Cette modification donne suite à une demande de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, laquelle a reçu l'appui de la Société des alcools du Québec.

Article 12 du projet de loi tel que modifié

12. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. Une entreprise du gouvernement doit communiquer au dirigeant principal de l'information des renseignements concernant ses actifs informationnels et ses projets en ressources informationnelles répondant aux critères déterminés par le Conseil du trésor ainsi que tout autre renseignement que détermine ce dernier. Toutefois, le Conseil du trésor ne peut exiger des renseignements dont la communication risquerait

1/2

vraisemblablement de révéler une stratégie de placement ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'entreprise.

Cette communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par le Conseil du trésor. ».

Sous-amendement (pa)
Art. 12 PL 135

Sam 1
Am 8
Art. 12

Remplacer les mots « dont la » par les mots
« si l'entreprise lui démontre que leur »

Adopté
M

Am 9
Art. 25

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 25

Dans l'article 25 du projet de loi, remplacer « à 16.6 » par « à 16.7 ».

COMMENTAIRE

La modification proposée est de concordance avec l'amendement apporté à l'article 9 du projet de loi, lequel a notamment introduit dans la loi l'article 16.7 relatif à la reddition de compte.

Article 25 du projet de loi tel que modifié.

25. Le décret n° 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement continue de s'appliquer mais doit se lire comme soustrayant cet organisme de l'application des articles 8 à ~~16.6~~ **à 16.7** et 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).



Am 10
Art. 27

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 27

Remplacer l'article 27 par le suivant :

« **27.** Malgré le remplacement du chapitre III de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) par l'article 9 de la présente loi, tout organisme public doit produire :

- 1° un bilan de ses réalisations et des bénéfices réalisés pour chacun des exercices financiers débutant en 2017 et en 2018;
- 2° une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer à ses projets et à ses activités pour l'exercice financier débutant en 2018;
- 3° une planification triennale de ses projets et activités portant sur les exercices financiers débutant en 2019, en 2020 et en 2021.

Ces documents doivent être produits, analysés et approuvés selon les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, incluant celles des règles prises pour leur application, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui suit de 89 jours celle de la sanction de la présente loi*). Toutefois, l'autorisation des projets en ressources informationnelles ne peut s'effectuer lors de l'approbation de la programmation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 27 du projet de loi vise à maintenir de façon transitoire la production du bilan annuel, de la programmation de l'utilisation des sommes consacrées aux ressources informationnelles et de la planification triennale des projets et activités en ressources informationnelles qui doivent actuellement être effectuées.

Am 11
Art. 29

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 29

L'article 29 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Les dispositions des articles 16.2 et 16.4 à 16.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édictés par l'article 9 de la présente loi, s'appliquent à tous les projets en ressources informationnelles au sens de l'article 15 de cette loi tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui suit de 89 jours celle de la sanction de la présente loi*) qui sont en cours à cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec. ».

COMMENTAIRE

La modification proposée au premier alinéa de l'article 29 vise à simplifier la rédaction de cette disposition et à remplacer la référence à la date « qui suit de 30 jours » par celle « qui suit de 89 jours » celle de la sanction de la présente loi. Le deuxième alinéa est modifié par la soustraction de la Commission de la construction du Québec.

Adopté

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Nouvel article 29.1.

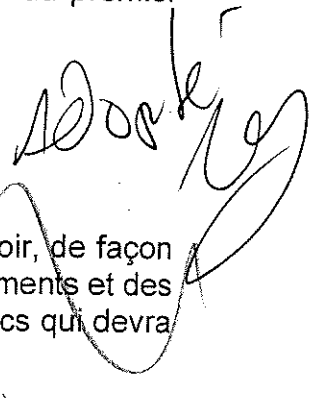
Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement édicté par l'article 9 de la présente loi, le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui devra être transmis au cours de l'année 2018 au président du Conseil du trésor devra uniquement comprendre des renseignements sur les investissements et les dépenses en ressources informationnelles des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles qui devra être transmis au cours de l'année 2019 devra, en plus des renseignements prévus au premier alinéa, comprendre un inventaire des actifs informationnels des organismes publics visés par les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi. »

COMMENTAIRE

Le nouvel article 29.1 qu'il est proposé d'ajouter au projet de loi vise à prévoir, de façon transitoire, les renseignements que devra comprendre le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui devra être transmis au cours des années 2018 et 2019.



Am 13
Art. 29.2

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Nouvel article 29.2.

Ajouter, après le nouvel article 29.1 du projet de loi, le suivant :

« **29.2.** Malgré le remplacement de l'article 18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement par l'article 12 de la présente loi, l'Agence du revenu du Québec doit poursuivre jusqu'au 31 mars 2019 la communication des informations concernant ses projets et ses activités en ressources informationnelles conformément aux conditions et selon les modalités établies par l'entente conclue en application du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui suit de 89 jours celle de la sanction de la présente loi*). ».

COMMENTAIRE

Le nouvel article 29.2 qu'il est proposé d'ajouter au projet de loi vise à prévoir que l'Agence du revenu du Québec devra, de façon transitoire, poursuivre jusqu'au 31 mars 2019 la communication des informations qu'elle effectue actuellement alors qu'elle est considérée comme une entreprise du gouvernement, et ce, malgré qu'elle sera dorénavant considérée comme un organisme public.

Boitey

Am 14
Art. 29.3

Projet de loi n° 135

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Nouvel article 29.3.

Ajouter, après le nouvel article 29.2 du projet de loi, le suivant :

« **29.3.** Un décret pour rendre obligatoire un service en ressources informationnelles pris en application de l'article 10 de la Loi sur le Centre des services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 89 jours celle de la sanction de la présente loi*) est réputé avoir été pris en application de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement édicté par l'article 16 de la présente loi. ».

Adopté
[Signature]

COMMENTAIRE

L'article 29.3 proposé vise à maintenir en vigueur tout décret pris en vertu de l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et ayant pour effet d'obliger, avant l'entrée en vigueur de la loi, des organismes publics à recourir à un service en ressources informationnelles dispensé par le Centre de services partagés.

Ce pouvoir d'imposer le recours aux services d'un organisme public en matière de ressources informationnelles se retrouvera dorénavant à l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

**LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU
GOUVERNEMENT**

Amendement

Article 30

L'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception:

1° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2° de l'article 13 et l'article 16.7 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

2° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° de l'article 13 de cette loi, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 4° de l'article 13 de cette loi :

a) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

b) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

4° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5° de l'article 13 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020. ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de faire entrer en vigueur les dispositions du projet de loi 90 jours après sa sanction, à l'exception des dispositions suivantes qui concernent les outils de planification

et la reddition de comptes qui sont respectivement prévus par les articles 13 et 16.7 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, édictés par l'article 9 du projet de loi :

1° la programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles ainsi que la reddition de comptes entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019;

2° l'inventaire des actifs informationnels entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020 à l'égard des organismes des réseaux de l'éducation et de la santé;

3° le portait de la main-d'œuvre :

a) entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019 à l'égard des organismes budgétaires et autres que budgétaires dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique;

b) entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020 à l'égard des organismes des réseaux de l'éducation et de la santé dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique;

4° la description de l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

2/2